

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PRUDHOMME Jean-Claude**

50 route de Saugues  
43000 Espaly-Saint-Marcel

Références : UID4243-MEA-026-073  
Code AIOT : 0100051654

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement PRUDHOMME Jean-Claude implanté 50 route de Saugues 43000 Espaly-Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 mettant en demeure M. Jean-Claude PRUDHOMME de cesser son activité de stockage de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRUDHOMME Jean-Claude
- 50 route de Saugues 43000 Espaly-Saint-Marcel
- Code AIOT : 0100051654
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Prudhomme récupère des déchets (ferraille notamment) afin de les revendre, sans autorisation.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stockage de déchets	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Consignation	3 mois
2	Elimination de déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

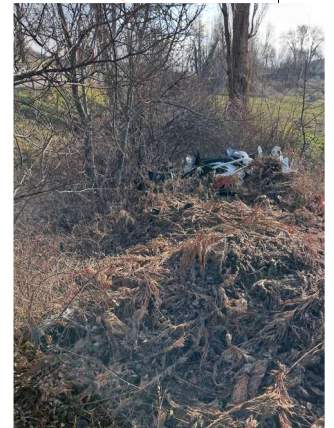
**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats, il est proposé à M. Le Préfet de la Haute-Loire d'engager les suites prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (arrêté préfectoral de consignation de somme).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stockage de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Stockage illégal de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  M. Jean-Claude PRUDHOMME, exerçant une activité de stockage de déchets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au 50 route de Saugues sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant : 2 mois, pour évacuer les déchets et transmettre, en préfecture, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'inspection a constaté plusieurs zones de stockage de déchets divers (bois, plastique, métaux, bouteilles vides de gaz, VHU ...) dont la surface cumulée est estimée à 80 m <sup>2</sup> . Ces zones de stockage sont matérialisées en rouge ci-dessous :



La surface sur laquelle l'activité de stockage de déchets étant, au jour de la visite, inférieure au seuil de 100 m<sup>2</sup> de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées, l'inspection considère que l'activité a cessé au sens de la réglementation des ICPE (article R-512-66-1 du Code de l'Environnement).

Néanmoins, M. Prudhomme nous informe ne pas avoir pour projet de cesser son activité.

Lors de la visite, un camion benne appartenant à M. Prudhomme a été aperçu, rempli de bouteilles de gaz vides et autres déchets. Il a annoncé avoir préparé le camion et vouloir procéder à l'élimination de ses déchets dans les prochains jours.



Concernant la cessation d'activité ordonnée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024, l'inspection considère que M. Prudhomme a respecté ce point, les surfaces présentes étant inférieures au seuil de classement de la rubrique 2713.

Concernant la remise en état, le dossier décrivant les mesures prévues à l'article R\_512-66-1 du Code de l'Environnement n'a pas été fourni à l'inspection.

**Cette dernière disposition de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2024 n'étant pas satisfaite, l'inspection propose à M. Le Préfet de la Haute-Loire d'engager les suites prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (arrêté préfectoral de consignation de somme).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à M. Prudhomme de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Élimination de déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45

**Thème(s) :** Illégaux, Bordereau de suivi des déchets

**Prescription contrôlée :**

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de déchets dangereux.

Lors de la précédente inspection du 04 octobre 2024, l'inspection avait constaté la présence de

batteries stockées dans un contenant étanche mais non couvert.

M. Prudhomme n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'élimination le jour de la visite.

M. Prudhomme a précisé à l'inspection ne pas avoir de contrat avec un éco-organisme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à M. Prudhomme de lui fournir les justificatifs d'élimination des batteries.  
L'inspection demande également à M. Prudhomme de lui fournir les justifications d'élimination des déchets dangereux (bouteilles d'acétylènes et d'oxygènes, les moteurs et les compresseurs) déjà demandés lors de la dernière inspection du 04 octobre 2024.

En l'absence de transmission des justificatifs nécessaires sous un délai de 3 mois, il sera proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois